

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - Les organismes cités à l'article 6 du décret-loi n° 2023-17 du 11 mars 2023, relatif à la cybersécurité, sont soumis à un système d'audit obligatoire et périodique par le biais d'une mission d'évaluation sur site de la sécurité de leurs systèmes d'information.

L'audit de sécurité des systèmes d'information doit être réalisé conformément au référentiel défini par l'Agence Nationale de la Cybersécurité qui comporte les éléments essentiels suivants :

- Evaluation des aspects structurels, organisationnels et opérationnels de la sécurité des systèmes d'information,
- Audit technique de la sécurité des composants du système d'information et test de leur immunité face aux incidents cybernétiques,
- Analyse et évaluation des risques cybernétiques et présentation d'un plan de traitement afin d'éliminer ou de réduire le dégât des incidents cybernétiques.

Art. 2 - L'expert chargé de l'audit remet à l'organisme audité un rapport portant son cachet et sa signature et élaboré conformément au modèle du rapport d'audit fourni par l'Agence. Ce rapport comporte, essentiellement, ce qui suit :

- Une description complète du système d'information avec les justifications nécessaires en cas d'exclusion de certains composants du périmètre de l'audit,
- Une vérification de l'application des recommandations et des solutions de sécurité organisationnelles et techniques proposées pour pallier aux insuffisances enregistrées lors du dernier audit,
- Une évaluation complète de la sécurité du système d'information et une analyse précise des insuffisances organisationnelles et techniques relatives aux procédures et mécanismes de sécurité adoptés ainsi qu'une évaluation des risques qui pourraient résulter de l'exploitation des failles découvertes,
- Les recommandations et les solutions de sécurité organisationnelles et techniques proposées pour pallier aux insuffisances enregistrées,
- Une copie des procès-verbaux des réunions de démarrage et de clôture de la mission d'audit.

Art. 3 - L'Agence étudie le rapport d'audit soumis et répond par acceptation ou refus et elle peut aussi demander à l'organisme audité de lui fournir des informations ou des documents supplémentaires et elle peut également procéder à un contrôle sur site.

Art. 4 - L'Agence peut rejeter le rapport d'audit dans les cas suivants :

- La non-conformité du rapport d'audit au modèle de rapport mentionné à l'article 2 du présent arrêté,
- L'évaluation de la sécurité du système d'information est non pertinente ou incomplète,
- Le rapport d'audit n'inclut pas les recommandations et les solutions qui doivent être proposées pour pallier aux insuffisances enregistrées,
- La non-réalisation de la mission d'audit selon le référentiel d'audit mentionné au niveau de l'article premier du présent arrêté.

En cas de rejet du rapport, l'organisme concerné est tenu de refaire l'audit et de communiquer le nouveau rapport à l'Agence dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date de la notification.

Art. 5 - L'expert auditeur est tenu, lors de la réalisation de la mission d'audit, d'informer immédiatement l'Agence lorsqu'il découvre des risques de sécurité graves pouvant affecter la sécurité du cyberspace et il est tenu également d'alerter l'organisme concerné pour prendre les contre-mesures nécessaires.

Art. 6 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2023.

Le ministre des technologies de la communication

Nizar Ben Neji

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 12 septembre 2023, fixant les procédures et les conditions d'octroi du label « sécurisé » et de son retrait.

Le ministre des technologies de la communication,
Vu la Constitution,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, dont le dernier en date la loi n° 2013-10 du 12 avril 2013,

Vu le décret-loi n° 2023-17 du 11 mars 2023, relatif à la cybersécurité,

Vu le décret n° 2004-1248 du 25 mai 2004, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale de la sécurité informatique,

Vu le décret n° 2012-1997 du 11 septembre 2012, fixant les attributions du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret n° 2012-1998 du 11 septembre 2012, portant organisation du ministère des technologies de l'information et de la communication,

Vu le décret gouvernemental n° 2020-48 du 23 janvier 2020, relatif aux procédures d'homologation d'importation et de commercialisation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements radioélectriques,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2023-550 du 1^{er} août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement.

Arrête :

Article premier - L'Agence Nationale de la Cybersécurité, sur demande du développeur ou de l'importateur, attribue le label « sécurisé » à chaque logiciel ou équipement électronique qui remplit les conditions suivantes :

- Ayant les conditions de sécurité et les garanties nécessaires pour protéger les utilisateurs et les données traitées, transmises et stockées contre les cyber-incidents,

- Exempt des vulnérabilités de sécurité connues,

- Assurant la continuité du service, la sûreté et la qualité du fonctionnement dans des conditions d'utilisation inhabituelle et extrême.

Art. 2 - Tout développeur ou importateur de logiciel ou d'équipement électronique souhaitant obtenir le label « sécurisé » doit déposer une demande à l'Agence Nationale de la Cybersécurité par lettre recommandée ou par voie électronique avec un accusé de réception ou directement à l'agence sous pli fermé contre récépissé de dépôt.

La demande doit obligatoirement inclure :

- Une fiche signalétique portant le nom commercial ou l'identifiant descriptif du logiciel ou de l'équipement électronique, la date de production et le code de la version présentée pour évaluation et les domaines d'utilisation,

- Documents prouvant la propriété ou le droit de commercialisation ou d'exploitation au niveau national,

- La charte professionnelle, disponible chez les services de l'agence, dûment signée par le développeur ou l'importateur du logiciel ou de l'équipement électronique sujet de la demande du label « sécurisé »,

- Une copie du logiciel ou un échantillon de l'appareil électronique sujet de l'évaluation,

- Documents décrivant les fonctions essentielles et les fonctionnalités de sécurité à évaluer,

- Un rapport détaillé d'audit de sécurité élaboré par des experts-auditeurs exerçant leur activité conformément à la législation en vigueur, démontrant que le logiciel ou l'équipement électronique est exempt de vulnérabilités qui menacent la sécurité des données, des utilisateurs et des systèmes associés, et est établi conformément à la méthodologie, le modèle et les normes techniques définies par l'Agence dans un référentiel,

- Une copie des certificats obtenus par le logiciel ou l'appareil électronique auprès de structures de certification, compétentes similaires et nationales ou internationales, le cas échéant.

L'Agence peut demander tout documents supplémentaires nécessaires pour l'étude du dossier ou de vérifier le code source du logiciel ou les interfaces de programmation d'application adoptées.

Art. 3 - Les demandes d'obtention du « sécurisé » sont examinées par une commission technique présidée par le directeur général de l'Agence Nationale de la Cybersécurité ou son représentant et composée de membres de :

- Centre d'Etudes et de Recherche des Télécommunications,

- Agence Nationale des Fréquences,

- Agence Nationale de Certification Electronique,

- Agence Technique des Télécommunications.

La commission technique se réunit sur convocation de son président chaque fois que nécessaire pour étudier les demandes, émettre un avis sur les aspects techniques et vérifier le respect du logiciel ou de l'appareil électronique, objet de l'évaluation, des textes juridiques et des guides de procédure relatifs à la cybersécurité.

La commission technique ne peut se réunir légalement qu'en présence de la majorité de ses membres. Elle émet ses avis à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les membres de la commission seront convoqués pour une deuxième réunion trois (3) jours après la date de la première, dans ce cas, la commission se réunit quel que soit le nombre des membres présents et ses travaux sont consignés par des procès-verbaux.

L'Agence Nationale de la Cybersécurité assure le secrétariat permanent de cette commission.

Art. 4 - L'Agence accorde le label « sécurisé » dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de la réunion de la commission technique et le certificat de labélisation émis reste valable pour une durée de trois (3) ans.

Art. 5 - Le certificat du label « sécurisé » attribué au logiciel ou à l'équipement électronique comprend :

- Le nom commercial ou l'identifiant descriptif du logiciel ou de l'équipement électronique, la date de production et le code de la version du produit labélisé,
- Le nom du développeur ou de la structure importatrice du logiciel ou de l'équipement électronique labélisé,
- La date de délivrance et la durée de validité du certificat,
- Identifiant unique du certificat attribué,
- Le cachet électronique visuel protégeant le document conformément à la législation en vigueur.

Art. 6 - Le développeur ou l'importateur est tenu d'informer l'agence de tout changement apporté au logiciel ou à l'appareil électronique portant le label « sécurisé ». L'agence peut également procéder au contrôle du produit labélisé et vérifier dans quelle mesure il respecte les exigences de sécurité.

Art. 7 - L'Agence peut, sur proposition de la commission technique prévue à l'article 3 du présent arrêté, retirer le label « sécurisé » avant l'expiration de sa durée de validité en cas de modification des caractéristiques techniques ou d'évolution technologique introduisant des vulnérabilités critiques dans le logiciel ou l'équipement électronique.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 2023.

*Le ministre des technologies de la
communication*

Nizar Ben Neji

Vu

Le Chef du Gouvernement

Ahmed Hachani

Décret n° 2023-584 du 13 septembre 2023, modifiant et complétant le décret gouvernemental n° 2021-327 du 5 mai 2021, portant fixation des missions de l'Agence foncière de l'habitation, de son organisation administrative et financière et de ses règles de fonctionnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 73-21 du 14 avril 1973, relative à l'aménagement des zones touristiques, industrielles et d'habitation,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations et entreprises publiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 90-17 du 26 février 1990, portant refonte de la législation relative à la promotion immobilière, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date le décret-loi n° 2021-21 du 28 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022,

Vu la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée dont le dernier en date la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 87-529 du 1^{er} avril 1987, fixant les conditions et les modalités de la révision des comptes des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est totalement détenu par l'Etat,

Vu le décret n° 90-2165 du 19 décembre 1990, fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission consultative de la promotion immobilière,